



Conseil national de l'information géographique

Paris, le 11 juillet 2012

Mandat de la commission « Animation territoriale » du Conseil national de l'information géographique

1. Contexte

Si le décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011, qui définit les missions du Conseil national de l'information géographique, transpose l'article 18 de la directive Inspire en précisant que le CNIG « constitue la structure de coordination nationale prévue » par celle-ci, il a été décidé de laisser la création de structures de coordination régionales, départementales ou locales à l'initiative des acteurs qui souhaiteraient prendre de telles initiatives.

A cet égard, des plates-formes régionales d'information géographique ont été créées dans de nombreuses régions. Qu'elles souhaitent ou non devenir des structures de coordination régionales, elles bénéficient généralement d'une bonne dynamique de la part des acteurs locaux (services de l'Etat, collectivités territoriales...) et elles disposent souvent de moyens mutualisés pour accompagner les collectivités de leur territoire. Elles peuvent donc jouer un rôle important pour promouvoir une meilleure diffusion et utilisation de l'information géographique, une meilleure coordination des acteurs et une bonne mise en œuvre des dispositions de la directive Inspire.

Le CNIG peut jouer, dans une certaine mesure, un rôle de conseil vis-à-vis de ces plates-formes régionales, si elles le souhaitent, grâce à l'expertise de ses membres et de l'IGN et aux moyens de ce dernier.

Dans le cadre de l'appui qu'il apporte au secrétariat permanent du CNIG (article 7 du décret), l'IGN met en place un centre de ressources destiné à apporter information et conseil aux acteurs locaux et notamment à diffuser les informations utiles et organiser les échanges d'expériences.

2. Mission et objectifs

La commission « Animation territoriale » est chargée d'organiser la diffusion d'informations et les échanges d'expérience, et d'informer et conseiller les plates-formes régionales, à la demande de celles-ci, en s'appuyant sur le centre de ressources de l'IGN. Il s'agit notamment des travaux visés à l'article 6-II du décret et concernant « la diffusion d'informations et les échanges d'expérience ».

La commission mènera les actions suivantes, en s'appuyant sur le centre de ressources :

- recueil des besoins exprimés par les plates-formes régionales d'information géographiques ;
- recensement des bonnes pratiques et des difficultés rencontrées par les collectivités territoriales et les services de l'Etat dans la mise en œuvre de la directive au niveau régional ;
- diffusion d'informations sur les dispositions juridiques et techniques de la directive Inspire et des règlements qui en découlent ;

- élaboration et diffusion d'informations et de recommandations sur les aspects techniques : normes et standards, mise en œuvre et utilisation des outils logiciels, architectures ;
- collecte et diffusion d'exemples de bonnes pratiques, organisation de réunions d'échange et d'information entre les acteurs concernés ;
- aide au diagnostic de conformité via des procédures ou des outils automatiques ;
- labellisation d'offres de formation et de conseil.

3. Organisation et fonctionnement

Chaque plate-forme régionale d'information géographique peut nommer un représentant au sein de la commission « Animation territoriale ».

Le règlement intérieur du CNIG s'applique à l'organisation et au fonctionnement de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'IGN qui prévoit d'affecter l'équivalent d'une demi personne à temps plein à cette tâche. Ceci ne concerne pas le centre de ressources, qui dispose de moyens spécifiques.

La commission « Animation territoriale » présente régulièrement (au moins une fois par an) l'état d'avancement de ses travaux à l'assemblée plénière du CNIG. L'IGN prépare les projets de rapports, qui sont discutés par la commission avant leur présentation devant l'assemblée plénière.